

COMMISSION DE DEONTOLOGIE DU SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE

Décision n° 2017-003 du 6 juillet 2017 portant adoption du règlement intérieur de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire

La commission de déontologie du système de transport ferroviaire (ci-après « la commission »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-16-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, notamment ses articles 7 à 9 ;

Après en avoir délibéré le 6 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} Le règlement intérieur de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire figurant en annexe est adopté.

Article 2 Le président de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et notifiée au président de SNCF Réseau.

La commission de déontologie du système de transport ferroviaire a adopté la présente décision le 6 juillet 2017.

Présents : Monsieur Denis Jardel, président ; Mesdames Marie-Anne Bacot et Anne Yvraénde-Billon ainsi que Messieurs Jean-Luc Dufournaud et Christian Pretat, membres de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Le Président

Denis Jardel

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DU SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 10 février 2015 susvisé, le présent règlement intérieur de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire précise les modalités d'instruction et de procédure ainsi que les méthodes de travail de la commission. Il est publié sur le site internet de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, qui assure le secrétariat de la commission.

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DU SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE

Article 1^{er} Convocation

La commission de déontologie du système de transport ferroviaire se réunit sur convocation de son président, adressée dans un délai d'au moins sept jours calendaires avant la date de la séance, sauf motif d'urgence dont le président rend compte à la commission à l'ouverture de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier postal, télécopie ou voie électronique.

Article 2 Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président, sur proposition du secrétariat de la commission. Il est joint à la convocation.

Les documents utiles à la délibération sont joints à la convocation. En cas d'urgence, des pièces complémentaires peuvent être transmises dans l'intervalle ou déposées en séance.

Lorsqu'une séance est organisée selon les modalités prévues aux articles 5 et 6, le président informe, dans la convocation, les autres membres de la tenue de la délibération soit au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit au moyen d'échanges transmis par voie électronique. La convocation mentionne également la date et l'heure du début de la tenue de la délibération ainsi que l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Les membres de la commission sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Article 3 Déport

Lorsqu'un membre de la commission estime, au vu de l'ordre du jour, qu'il doit se déporter à l'occasion d'une délibération, notamment parce que sa participation le placerait en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, ou s'il estime en conscience devoir s'abstenir, il en informe immédiatement le président. Ce dernier convoque alors le suppléant du membre titulaire, sauf dans l'hypothèse où le déport a lieu en séance.

Lorsqu'un membre de la commission s'est déporté, il en est fait mention au procès-verbal de séance.

Si, à la suite du déport du membre concerné, le quorum n'est plus atteint, le président procède à une nouvelle convocation dans les meilleurs délais.

Article 4 Déroulement des séances

Les débats sont dirigés par le président.

Le vote par procuration n'est pas autorisé et aucun membre de la commission ne peut être représenté.

Sous réserve des articles 5 et 6, le vote a lieu à main levée sauf si l'un des membres de la commission demande qu'il ait lieu à bulletin secret. La voix du président n'est pas prépondérante, sauf en cas de partage des voix.

Article 5 Dispositions particulières relatives aux séances organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle

Le président de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, Le président s'assure dans ce cas de l'identité des participants et de la confidentialité des débats, et en atteste au procès-verbal de séance.

Article 6 Dispositions particulières relatives aux séances organisées au moyen d'échange d'écrits transmis par voie électronique

Le président de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Le président s'assure dans ce cas de l'identité des participants et de la confidentialité des débats, et en atteste au procès-verbal de séance.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de la commission, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

A tout moment, le président de la commission peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres de la commission dans le cadre de la délibération.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres de la commission participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de la commission.

Article 7 Secrétariat de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire

I - Le secrétaire de la commission est un agent de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières chargé par le président de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire de la préparation des ordres du jour, des convocations, de la mise en forme des dossiers des séances, de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

II - Le procès-verbal de séance, signé par le président, comporte :

- les noms des membres de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire présents pour chacune des affaires ;
- la liste des points traités au cours de la séance ;
- le relevé des décisions.

III - Lorsqu'une délibération destinée à recueillir l'avis de la commission sur un projet est organisée selon les modalités prévues à l'article 6, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte alors de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

Le procès-verbal comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées au premier alinéa.

TITRE II – LES REGLES DE PROCEDURE

Article 8 Saisine de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire

Le président du conseil d'administration de SNCF Réseau, ou son délégataire, saisit par écrit la commission.

La saisine et ses pièces sont adressées au secrétariat de la commission par voie électronique dans un format usuel de type « *Portable Document Format* » (PDF) à l'adresse suivante :
greffe@arafer.fr

Les pièces annexées à la saisine sont précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce.

Dans le cas d'une impossibilité d'une saisine par voie électronique, la saisine et les pièces annexées sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à l'adresse suivante :

Secrétariat de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
48 boulevard Robert Jarry
CS 81915
72019 Le Mans CEDEX 2

Article 9 Enregistrement de la saisine

Le secrétariat de la commission accuse réception par voie électronique de la saisine en précisant la date de réception de la demande.

La saisine est enregistrée à la date de sa réception par le secrétariat et marquée d'un timbre indiquant cette date et un numéro d'identification.

Article 10 Mesures d'instruction

La commission peut recueillir les informations qu'elle juge nécessaires auprès des services dans lesquels la personne concernée a exercé ses fonctions au cours des trois années antérieures et de l'entité où elle souhaite exercer des fonctions.

Pendant le délai de trois ans suivant l'avis favorable donné à une mobilité, la commission peut demander à l'entreprise ferroviaire auprès de laquelle cette mobilité s'est effectuée de lui confirmer que le bénéficiaire de cet avis favorable exerce toujours les fonctions ayant fait l'objet de cet avis.

Article 11 Audition de la personne concernée

La commission entend, à sa demande ou de sa propre initiative, la personne concernée.

La personne entendue ne participe ni au délibéré, ni au vote.

Article 12 Notification de l'avis

L'avis de la commission est notifié à la personne concernée ainsi qu'au président du conseil d'administration de SNCF Réseau.

La notification mentionne les voies et délais de recours.